



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPORT ANNUEL 2016

PANORAMA DE L'ANNÉE

RAPPORT ANNUEL **2016**
PANORAMA DE L'ANNÉE



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

TRIBUNAL
L-2925 LUXEMBOURG
LUXEMBOURG
TÉL. +352 4303-1

La Cour sur l'internet: curia.europa.eu

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Les photos ne peuvent être reproduites que dans le contexte de cette publication. Pour tout autre usage, l'autorisation doit être demandée auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg: Cour de justice de l'Union européenne / Direction de la communication – Unité publications et médias électroniques
Office des publications de l'Union européenne

Print	ISBN 978-92-829-2280-4	ISSN 2467-1320	doi:10.2862/16161	QD-AQ-17-001-FR-C
PDF	ISBN 978-92-829-2291-0	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/102566	QD-AQ-17-001-FR-N
E-Book	ISBN 978-92-829-2376-4	ISSN 2467-155X	doi:10.2862/354372	QD-AQ-17-001-FR-E

© Union européenne, 2017
Photos © Georges Fessy
Photos © Gediminas Karbauskis

Printed in Belgium

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

Table des matières

Préface du président	5
1. L'année 2016 en un clin d'œil	6
a // Une année en images	7
b // Une année en chiffres	14
2. L'activité judiciaire	16
a // Retour sur les grands arrêts de l'année	17
b // Les chiffres clés de l'activité judiciaire	26
3. Une année d'ouverture et d'échanges	32
a // Les grandes manifestations	33
b // Les chiffres clés	35
4. Une administration au service de la justice	38
a // Une administration performante, moderne et multilingue	39
b // Des chiffres et des projets	40
5. Regards vers l'avenir: qualité de la justice, un défi permanent	46
6. Suivre l'actualité de l'institution	48



PRÉFACE DU PRÉSIDENT



En 2016, notre institution est entrée dans une nouvelle phase de son existence. Deux des trois étapes de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union adoptée en 2015 ont été mises en œuvre: un grand nombre de juges supplémentaires a rejoint le Tribunal, qui a, de son côté, repris les compétences du Tribunal de la fonction publique, désormais dissous.

Jamais dans l'existence de cette institution, les juges des États membres n'avaient soumis autant de questions afin de pouvoir mieux interpréter et appliquer le droit de l'Union. Ceci reflète non seulement la volonté des juridictions nationales d'appliquer correctement le droit de l'Union grâce aux mécanismes de coopération prévus par les Traités, mais aussi la confiance qu'elles placent en la Cour de justice de l'Union européenne.

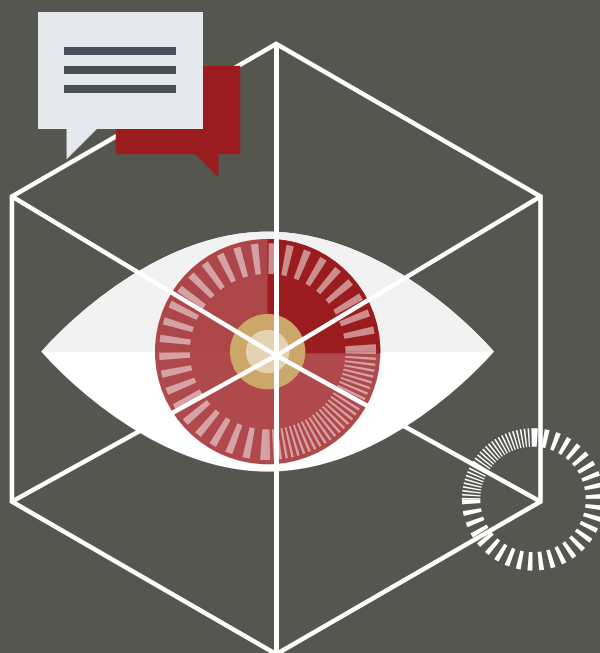
En parallèle, la durée des procédures poursuit sa tendance à la baisse au profit des citoyens et des entreprises, qui ont besoin de sécurité juridique. L'année écoulée a d'ailleurs été marquée par une activité juridictionnelle très soutenue (plus de 1 600 affaires clôturées). Un nombre important d'arrêts ont réglé des questions liées aux défis majeurs auxquels l'Union doit actuellement faire face (le terrorisme, la crise migratoire, la crise bancaire et financière...), mais aussi des problématiques qui concernent la vie quotidienne de tous les citoyens.

En marge de ces chiffres, je souhaite enfin rappeler un événement organisé au sein de notre institution le 11 novembre, jour de commémoration de l'Armistice ayant mis fin à la Première Guerre mondiale. Les présidents du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne sont allés à la rencontre de quelque 250 lycéens pour échanger et dialoguer de façon informelle sur leurs parcours et sur une série de thèmes d'actualité européens. De tels événements sont particulièrement bienvenus et fructueux en ces temps chahutés pour la construction européenne, lorsqu'il est un devoir moral de garder un esprit résolument optimiste et plein de confiance en l'avenir.

Koen **LENAERTS**
Président de la Cour de justice de l'Union européenne

1

L'ANNÉE 2016
EN UN CLIN D'ŒIL





A // UNE ANNÉE EN IMAGES



La Cour de justice de l'Union européenne est l'une des sept institutions européennes.

Autorité judiciaire de l'Union, elle a pour mission d'assurer le respect du droit européen en veillant à l'interprétation et à l'application uniforme des traités. L'institution contribue à la préservation des valeurs de l'Union et œuvre à la construction européenne par sa jurisprudence.

La Cour de justice de l'Union européenne est actuellement composée de deux juridictions: la « Cour de justice » et le « Tribunal de l'Union européenne ».

18 janvier

Vernissage de l'exposition « Il y a 70 ans: le procès de Nuremberg. L'interprétation simultanée, des pionniers à nos jours »

7 mars

Visite à la Cour d'une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme

16 mars

Arrêt Dextro Energy

13 avril

Entrée en fonctions de sept nouveaux juges au Tribunal dans le cadre de la réforme

6 juin

Introduction à la Cour de l'affaire Uber

8 juin

Entrée en fonctions de trois nouveaux Membres au Tribunal

26 et 29 juin

Introduction au Tribunal des affaires Ville de Paris et Ville de Bruxelles contre la Commission

27 juin

Pose de la première pierre pour la construction de la troisième tour

6 juillet

Renouvellement partiel de la Cour des comptes

31 août

Intégration du Tribunal de la fonction publique au Tribunal et transfert des compétences

19 septembre

Entrée en fonctions d'un nouvel avocat général à la Cour de justice, renouvellement partiel du Tribunal et entrée en fonctions de six nouveaux juges au Tribunal dans le cadre de la réforme

20 et 21 septembre

Élections du président, du vice-président et des présidents des chambres du Tribunal

30 septembre

Visite à la Cour du Contrôleur européen à la protection des données

6 octobre

Renouvellement du mandat du greffier du Tribunal

9 novembre

Introduction au Tribunal des affaires Apple

11 novembre

« Bâtisseurs d'Europe », dialogue avec les jeunes

30 novembre

Renouvellement partiel de la Cour des comptes

14 décembre

Engagement solennel d'un Membre de la Commission européenne, Julian King

15 décembre

Arrêt Despesme

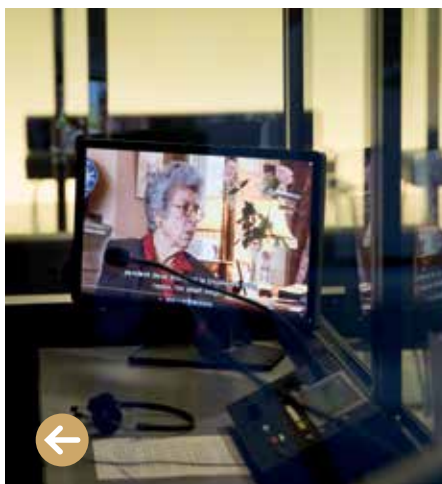
21 décembre

Arrêt Tele2 Sverige

18 janvier – 30 avril

Exposition « Il y a 70 ans: le procès de Nuremberg. L'interprétation simultanée, des pionniers à nos jours »

L'exposition hébergée pendant 3 mois à la Cour rend hommage aux interprètes de Nuremberg, pionniers de l'interprétation simultanée. Elle décrit les vies de vingt-cinq interprètes dans le contexte historique et technique du procès et présente – par une série de documents et d'objets, ancêtres des équipements d'aujourd'hui – l'évolution d'une profession qui s'est ensuite développée à la Cour de justice de l'Union européenne et dans d'autres juridictions internationales.

**7 mars**

Visite à la Cour d'une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme

La rencontre s'inscrit dans le cadre de la coopération de longue date entre les deux juridictions européennes. En effet, les Membres de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme se réunissent régulièrement, à Luxembourg ou à Strasbourg, pour échanger leurs points de vue sur l'évolution de la jurisprudence dans le domaine des droits fondamentaux.



16 mars

Arrêt Dextro Energy: allégations de santé et cubes de dextrose

Depuis 2006, un règlement européen établit des règles harmonisées dans toute l'Union sur l'utilisation des allégations de santé pour les denrées alimentaires. Selon le Tribunal, plusieurs allégations de santé utilisées par la marque « Dextro Energy » dans l'étiquetage et dans la publicité en rapport avec le glucose contenu dans ses produits, ne peuvent pas être autorisées (T-100/15).

(Voir page 23)

13 avril

Entrée en fonctions de sept nouveaux juges au Tribunal et renouvellement partiel du Tribunal de la fonction publique

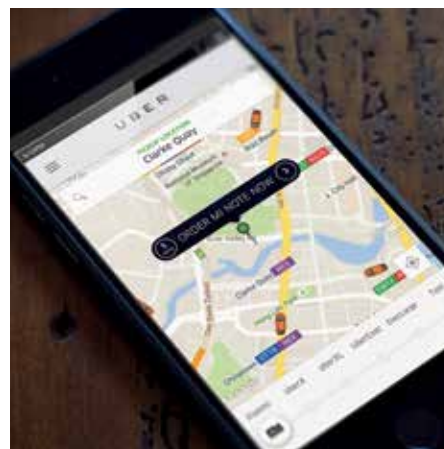
Première étape de la mise en œuvre de la réforme de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette réforme prévoit d'augmenter le nombre de juges au Tribunal et de lui transférer toutes les activités du Tribunal de la fonction publique. Cinq nouveaux juges sont nommés au Tribunal jusqu'au 31 août 2016: Constantinos Iliopoulos (Grèce), Dean Spielmann (Luxembourg), Zoltán Csehi (Hongrie), Nina Półtorak (Pologne) et Anna Marcoulli (Chypre). Deux autres juges, Leopoldo Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín (Espagne) et Virgilijus Valančius (Lituanie) sont nommés au Tribunal pour la période allant du 13 avril 2016 au 31 août 2019. Le nombre de juges au Tribunal passe alors de 28 à 35.

Par ailleurs, João Sant'Anna (Portugal) et Alexander Kornezov (Bulgarie) sont nommés juges au Tribunal de la fonction publique jusqu'au transfert de la compétence de cette juridiction au Tribunal, le 1^{er} septembre 2016.

6 juin

Introduction à la Cour de l'affaire Uber

Un État membre tel que la France peut-il réprimer pénalement l'activité d'Uber sans notifier au préalable le projet de loi à la Commission (C-320/16) ?



8 juin

Entrée en fonctions de trois nouveaux juges au Tribunal

Poursuite de la mise en œuvre de la réforme: prestation de serment de Peter George Xuereb (Malte), Fredrik Schalin (Suède) et Inga Reine (Lettonie). Le nombre de juges au Tribunal passe alors à 38.



26 et 29 juin**Introduction au Tribunal des affaires Ville de Paris et Ville de Bruxelles**

La Ville de Paris demande l'annulation du règlement par lequel la Commission a assoupli le seuil des émissions d'oxyde d'azote des véhicules diesel (T-339/16). La Ville de Bruxelles a suivi trois jours plus tard (T-352/16).

27 juin**Pose de la première pierre de la troisième tour**

Démarrage des travaux de construction de la troisième tour. Cet important projet immobilier permettra, à terme, de regrouper l'ensemble du personnel de l'institution sur un même site. Un parchemin actant la pose de cette première pierre qui préfigure la cinquième extension de la Cour est enterré en présence du ministre luxembourgeois du Développement durable et des Infrastructures, François Bausch, du ministre luxembourgeois de la Justice, Félix Braz et du président de la Cour, Koen Lenaerts.

6 juillet et 30 novembre**Nouveaux Membres à la Cour des comptes**

Le 6 juillet, cinq nouveaux membres de la Cour des comptes européenne prêtent serment: Janusz Wojciechowski (Pologne), Samo Jereb (Slovénie), Jan Gregor (République tchèque), Mihails Kozlovs (Lettonie) et Rimantas Šadžius (Lituanie). Le 30 novembre, deux autres membres prêtent également serment: Leo Brincat (Malte) et João Figueiredo (Portugal). La prestation de serment des nouveaux Membres a lieu devant la Cour de justice de l'Union européenne.

**31 août****Intégration du TFP au Tribunal et transfert des compétences**

Le Tribunal de la fonction publique (TFP), créé en 2004, cesse son activité, dans le cadre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne. Les affaires pendantes à cette date sont transférées au Tribunal qui est, depuis le 1^{er} septembre, la juridiction compétente pour statuer sur les recours de fonction publique.



19 septembre

Entrée en fonctions d'un nouvel avocat général à la Cour de justice, renouvellement partiel du Tribunal et entrée en fonctions de nouveaux juges au Tribunal

La Cour de justice accueille son onzième avocat général, Evgeni Tanchev (Bulgarie), tandis qu'en parallèle, le Tribunal voit sa composition évoluer, dans le cadre de son renouvellement triennal et de son renforcement. Prêtent serment Ezio Perillo (Italie), René Barents (Pays-Bas), Ricardo da Silva Passos (Portugal), Paul Nihoul (Belgique), Barna Berke (Hongrie), Jesper Svenningsen (Danemark), Ulf Christophe Öberg (Suède), Octavia Spineanu-Matei (Roumanie), Maria José Costeira (Portugal), Jan Passer (République tchèque), Krystyna Kowalik-Bańczyk (Pologne) et Alexander Kornezov (Bulgarie). Le nombre de juges en fonctions au Tribunal passe à 44.

20 et 21 septembre

Élection du président, du vice-président et des présidents des chambres du Tribunal

À la suite du renouvellement partiel des Membres du Tribunal, Marc Jaeger (Luxembourg), président depuis 2007, est élu par ses pairs pour un quatrième mandat pour la période allant jusqu'au 31 août 2019. Marc van der Woude (Pays-Bas), juge au Tribunal depuis 2010, est élu vice-président pour un mandat de trois ans.

Sont élus en tant que présidents de chambre pour trois ans: Irena Pelikánová (République tchèque), Miro Prek (Slovénie), Sten Frimodt Nielsen (Danemark), Heikki Kanninen (Finlande), Dimitrios Gratsias (Grèce), Guido Berardis (Italie), Vesna Tomljenović (Croatie), Anthony Michael Collins (Irlande) et Stéphane Gervasoni (France).



30 septembre

Visite du Contrôleur européen à la protection des données

Le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD), Giovanni Buttarelli, est chargé d'assurer que les institutions de l'Union respectent les règles strictes de protection de la vie privée des citoyens lors du traitement des données personnelles. Ce traitement couvre la collecte, l'enregistrement, le stockage, la recherche, la transmission, le blocage et l'effacement de données telles que l'origine ethnique, les opinions politiques, la religion, les données sur la santé, l'orientation sexuelle, etc. Dans le cadre de leur mission, les institutions sont amenées à traiter les informations personnelles qui leur sont communiquées par des citoyens sous forme électronique, écrite ou visuelle.



**6 octobre**

Renouvellement du mandat du greffier du Tribunal

Emmanuel Coulon, greffier du Tribunal depuis 2005, est renouvelé dans ses fonctions pour la période allant jusqu'au 5 octobre 2023.

9 novembre

Introduction au Tribunal des affaires Apple

L'Irlande demande au Tribunal d'annuler la décision de la Commission lui enjoignant de récupérer auprès d'Apple des avantages fiscaux illégaux pour un montant record de 13 milliards d'euros (T-778/16). Apple a elle aussi saisi le Tribunal d'un recours similaire le 19 décembre (T-892/16).

11 novembre

« Bâtisseurs d'Europe », dialogue avec les jeunes

Des lycéens provenant de divers États membres rencontrent Martin Schulz, Jean-Claude Juncker et Koen Lenaerts, présidents respectivement du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne.

**14 décembre**

Engagement solennel d'un Membre de la Commission européenne

Le Commissaire européen Julian King prononce devant la Cour l'engagement solennel prévu par les traités. Il est en charge du portefeuille de « l'Union de la sécurité ».

15 décembre

Arrêt Depesme: enfants de familles recomposées

Le bel-enfant d'un travailleur transfrontalier marié ou pacsé peut demander des avantages sociaux à condition que le beau-parent contribue effectivement à son entretien (C-401/15 à C-403/15).

(Voir page 17)**21 décembre**

Arrêt Tele2 Sverige: conservation de données relatives à la vie privée

Les États membres ne peuvent pas imposer aux fournisseurs de services de communications électroniques une obligation générale de conservation des métadonnées (C-203/15).

B // UNE ANNÉE EN CHIFFRES

L'institution en 2016

BUDGET 2016

380

MILLIONS D'EUROS

75 | 11

JUGES

AVOCATS
GÉNÉRAUX

provenant
des 28 États membres

2 168

fonctionnaires et agents



864
Hommes
40 %



1 304
Femmes
60 %



Sur le plan statistique, l'année 2016 a été marquée par une activité judiciaire très soutenue. Si le nombre global d'affaires introduites en 2016 (1 604 affaires) a été légèrement inférieur à celui de 2015, le nombre d'affaires clôturées en 2016 est en revanche demeuré à un niveau élevé (1 628 affaires).

Cette charge de travail s'est également traduite dans l'activité des services administratifs qui apportent quotidiennement leur soutien aux juridictions.

L'année judiciaire

(toutes juridictions confondues)

1 604
affaires introduites

1 628
affaires réglées

142 988 pièces de procédure inscrites au registre des greffes

Durée moyenne des procédures:



16,7
mois

Cour de justice
Tribunal



14,7
18,7



2 840

communications judiciaires publiées au *Journal officiel* de l'Union européenne



1 160 000 pages de traduction produites



602 audiences et réunions ayant bénéficié de l'interprétation simultanée

74 interprètes pour les audiences de plaidoiries et les réunions

L'année institutionnelle



Plus de

1 900

magistrats nationaux

accueillis à la Cour dans le cadre de séminaires ou de formations



16 000

visiteurs

- professionnels
- journalistes
- étudiants
- citoyens



73

événements protocolaires

2

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE



A // RETOUR SUR LES GRANDS ARRÊTS DE L'ANNÉE



LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE ET L'ESPACE COMMUN DE JUSTICE

L'Union européenne offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. Ainsi, les citoyens de l'UE peuvent, en principe, voyager, travailler et vivre dans n'importe quel État membre. En 2016, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser les conditions sous lesquelles les citoyens qui ont fait usage de ces libertés ont droit à des prestations étatiques comme les prestations sociales ou les bourses d'études. De plus, elle a interprété le droit de l'Union dans le contexte de la lutte transfrontalière contre la criminalité.

Une famille espagnole s'était installée en Allemagne en deux étapes successives: d'abord mère et fille, ensuite père et fils. Ces deux derniers se sont vu refuser les **prestations de subsistance** allemandes pour les trois premiers mois de leur séjour. Pourtant, à leur arrivée en Allemagne, la mère avait déjà trouvé du travail et les enfants étaient scolarisés au cours des trois mois en question. La Cour de justice a confirmé toutefois que les États membres peuvent refuser certaines prestations sociales aux ressortissants d'autres États membres pendant les trois premiers mois de leur séjour et a précisé que le refus des prestations en question ne présuppose pas d'examen individuel (arrêt García Nieto du 25 février 2016, C-299/14).

En 2013, la Cour de justice a jugé que les enfants d'un travailleur frontalier peuvent demander une **bourse d'études** dans l'État membre dans lequel le travailleur exerce son activité. En 2016, elle a précisé que la notion d'« enfant » inclut également les beaux-enfants

d'un travailleur frontalier marié ou pacsé avec l'un des parents de l'enfant. Toutefois, ce dernier ne peut demander une bourse d'études ou un autre avantage social dans l'État membre que si son beau-parent contribue, de fait, à son entretien (arrêt du 15 décembre 2016, Depesme e.a., C-401/15 à C-403/15).

Dans « l'espace Schengen » (22 États membres fonctionnant en matière de voyages internationaux comme un espace unique sans contrôle des frontières internes), une personne ne peut pas être poursuivie ou punie pénalement deux fois pour une même infraction. Ainsi, une personne, qui a été condamnée et a purgé sa peine, ou qui a été définitivement acquittée dans un État « Schengen », peut se déplacer à l'intérieur de cet espace sans craindre des poursuites, pour les mêmes faits, dans un autre État « Schengen ».

Interrogée par une juridiction allemande, la Cour de justice a clarifié que ce principe ne vaut pas pour le cas où les premières poursuites ont été clôturées sans instruction approfondie. En l'espèce, le parquet polonais avait clôturé la procédure d'instruction ouverte contre l'un de ses ressortissants, parce que celui-ci avait refusé de faire une déposition et que la victime ainsi qu'un témoin résidaient en Allemagne, si bien qu'ils n'ont pas pu être entendus (arrêt Kossowski du 29 juin 2016, C-486/14).

Une autre juridiction allemande a également demandé à la Cour de justice si les autorités allemandes doivent exécuter deux **mandats d'arrêt européens** provenant de la Roumanie et de la Hongrie (pays que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré

violer les droits fondamentaux en raison de la surpopulation de leurs établissements pénitentiaires). En effet, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être reportée s'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en raison des conditions de détention de la personne dans l'État membre qui a émis le mandat. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, l'autorité chargée d'exécuter le mandat doit mettre fin à la procédure de remise (arrêt Aranyosi et Căldăraru du 5 avril 2016, affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU).

Enfin, interrogée par la Cour suprême de Lettonie en matière d'**extradition**, la Cour de justice a jugé qu'un État membre n'est pas tenu d'accorder à tout citoyen de l'Union la même protection contre l'extradition que celle accordée à ses propres ressortissants. L'Estonien Aleksei Petruhhin s'est vu reprocher en Russie une tentative de trafic de stupéfiants. Recherché par Interpol, il a été arrêté en Lettonie, qui entendait faire suite à une demande d'extradition russe. M. Petruhhin s'est alors prévalu de l'interdiction d'extrader un Letton, dont il devrait bénéficier lui aussi en tant que citoyen de l'Union. Toutefois, si l'État membre requis peut poursuivre ces derniers pour des infractions graves commises hors de son territoire, il est, en règle générale, incompétent lorsque ni l'auteur de l'infraction ni la victime ne possèdent sa nationalité. L'extradition permet ainsi d'éviter que de telles infractions demeurent impunies. Cependant, avant de procéder à l'extradition, l'État membre doit échanger des informations avec l'État membre d'origine et permettre à ce dernier de demander la remise du citoyen aux fins de poursuites (arrêt Petruhhin du 6 septembre 2016, C-182/15).





LES DROITS ET OBLIGATIONS DES MIGRANTS

Le droit de l'Union prévoit des règles visant à favoriser le regroupement des membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne. Les États membres doivent, par exemple, autoriser l'entrée et le séjour du conjoint du regroupant, dans le respect de certaines conditions. Le regroupant doit prouver qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre dans lequel il réside.

Interrogée par une juridiction espagnole, la Cour de justice a jugé que la directive sur le **regroupement familial** permet une évaluation périodique de l'**évolution des ressources** du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement. L'autorité nationale compétente peut donc effectuer un examen prospectif des ressources pour s'assurer que le regroupant et sa famille ne risquent pas de devenir, pendant leur séjour, une charge pour son système d'aide sociale (arrêt Khachab du 21 avril 2016, C-558/14).

Selon une directive de l'Union, une « protection subsidiaire » peut être accordée aux ressortissants de pays tiers qui ne sont

pas qualifiés de réfugié mais qui, pour des motifs sérieux et avérés, ont besoin d'une protection internationale. Les États membres doivent permettre aux personnes auxquelles ils ont octroyé ce statut de circuler librement sur leur territoire dans les mêmes conditions que les autres ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE.

En Allemagne, lorsque les bénéficiaires de la protection subsidiaire perçoivent des prestations sociales, leur permis de séjour doit être assorti d'une obligation de résider dans un lieu déterminé. Interrogée sur la conformité du droit allemand avec le droit de l'Union, la Cour de justice a répondu qu'un État membre peut soumettre les bénéficiaires de la **protection subsidiaire** à une obligation de résidence en vue de promouvoir leur intégration, s'ils sont davantage confrontés à des difficultés d'intégration que les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'État membre (arrêt Alo et Osso du 1^{er} mars 2016, affaires jointes C-443/14 et C-444/14).

Le droit de l'Union établit également des critères et des mécanismes pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre (règlement «Dublin III »).

Appelée par un juge hongrois à interpréter ce règlement, la Cour de justice a confirmé qu'un État membre peut **envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr**, indépendamment qu'il s'agisse ou non de l'État membre

responsable du traitement de la demande,. Un pakistanais était entré illégalement en Hongrie par la Serbie. Après une première demande de protection internationale introduite en Hongrie, il a quitté le lieu de séjour qui lui avait été assigné par les autorités hongroises. Par la suite, il a été interpellé en République tchèque alors qu'il tentait de rejoindre l'Autriche. Par application du règlement « Dublin III », les autorités tchèques ont demandé à la Hongrie de reprendre l'intéressé, ce qu'a fait la Hongrie. Ensuite, le citoyen pakistanais a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Hongrie, qui a été rejetée, au motif que, pour lui, la Serbie était un « pays tiers sûr ». En raison de la rétention du pakistanais, la Cour de justice s'est prononcée en moins de 3 mois, grâce à une procédure préjudicielle d'urgence. Elle a confirmé que la Hongrie était en droit de

renvoyer le citoyen pakistanais vers un « pays tiers sûr » (arrêt Mirza du 17 mars 2016, C-695/15 PPU).

Par ailleurs, la Cour de justice a déclaré que le droit de l'Union permet le **placement en rétention** d'un demandeur d'asile lorsque son comportement **menace la sécurité ou l'ordre public national**. Une mesure de rétention, prévue par la directive européenne sur l'accueil des personnes demandant la protection internationale, répond effectivement à l'objectif d'intérêt général, qui est le droit de toute personne à la sûreté, reconnu par l'Union et en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'UE (arrêt J. N. du 15 février 2016, C-601/15 PPU).





LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Chaque année, une série d'arrêts sont rendus dans des affaires qui touchent à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. En 2016, la Cour de justice a été amenée à plusieurs reprises à concilier la liberté d'accès à l'information avec la protection des droits d'auteur.

Un journal à sensation néerlandais a fait figurer sur son site un hyperlien renvoyant vers un autre site sur lequel avaient été illégalement publiées des photos dont les droits d'auteur sont détenus par le magazine « Playboy ». La Cour de justice a considéré que le placement de l'**hyperlien** sur le site du journal ne nécessitait pas l'autorisation de Playboy pour autant que le journal ait agi sans but lucratif et sans connaissance de l'illégalité de la publication des photos. Cependant, si l'hyperlien a été fourni dans un but lucratif, la connaissance du caractère illégal de la publication des photos doit être présumée ([arrêt GS Media BV du 8 septembre 2016, C-160/15](#)).

En Allemagne, le gérant d'une boutique a été poursuivi en justice par Sony au motif qu'une œuvre musicale dont la société japonaise détient les droits d'auteur avait été illicitement proposée au public pour téléchargement via le **réseau Wi-Fi gratuit et non-sécurisé** du magasin. La Cour de justice a déclaré que ce gérant n'est pas responsable d'éventuelles violations de droits d'auteur commises par

les utilisateurs de son réseau Wi-Fi car il n'est qu'un intermédiaire passif. En revanche, il peut être ordonné de sécuriser son réseau par un mot de passe afin de mettre un terme à ces violations ou de les prévenir ([arrêt Mc Fadden du 15 septembre 2016, C-484/14](#)).

Dans une autre affaire concernant Sony, la Cour de justice a estimé que la **vente conjointe d'un ordinateur et de logiciels préinstallés** ne constitue pas une pratique commerciale illicite. De plus, si, lors de l'achat d'un ordinateur, le client a été dûment informé de l'existence de logiciels préinstallés, il ne peut pas prétendre qu'une telle offre conjointe soit contraire à la diligence professionnelle, même si le vendeur a omis d'indiquer le prix de ces logiciels ([arrêt Deroo-Blanquart du 7 septembre 2016, C-310/15](#)).

Dans des procédures pénales entamées en Lettonie à l'encontre de deux individus qui avaient vendu sur Internet des **copies de sauvegarde de logiciels** édités par Microsoft, la Cour de justice a clarifié que l'acquéreur d'un logiciel peut revendre d'occasion tant le support physique d'origine contenant ce programme que sa licence d'utilisation. En revanche, lorsque ce support physique est endommagé, détruit ou égaré, l'acquéreur ne peut pas revendre sa copie de sauvegarde du logiciel sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ([arrêt Ranks et Vasilevičs du 12 octobre 2016, C-166/15](#)).

Enfin, la Cour de justice a considéré que, à l'instar du prêt des livres traditionnels, les bibliothèques publiques peuvent également prêter des **livres électroniques** sans l'autorisation des auteurs. Toutefois, d'une part, les auteurs doivent bénéficier d'une rémunération équitable pour ces prêts et, d'autre part, seuls des livres obtenus à partir d'une source légale peuvent faire l'objet d'un tel prêt ([arrêt Vereniging Openbare Bibliotheken du 10 novembre 2016, C-174/15](#)).



LES MARQUES

L'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), anciennement dénommé OHMI, est responsable de l'enregistrement et de la gestion des marques de l'UE ainsi que des dessins et modèles communautaires. Ses décisions peuvent être contestées devant le Tribunal de l'Union européenne, l'arrêt du Tribunal pouvant à son tour être contrôlé en droit par la Cour de justice. Environ un tiers des affaires du Tribunal portent sur des différends concernant les marques.

Le Tribunal a considéré que, pour les **produits alimentaires ou les boissons**, la renommée des marques de McDonald's permet de faire échec à l'enregistrement de marques combinant le préfixe « Mac » ou « Mc » avec le nom d'un produit alimentaire ou d'une boisson. Ainsi, une société de Singapour n'a pas pu faire enregistrer par l'EUIPO la marque MACCOFFEE pour des produits alimentaires et des boissons ([arrêt Future Enterprises/EUIPO du 5 juillet 2016, T-518/13](#)).

Par ailleurs, le Tribunal a déclaré qu'une **sonnerie d'alarme ou de téléphone standard** ne peut pas être enregistrée comme marque de l'Union en raison de sa banalité. En effet, une telle sonnerie passe généralement inaperçue et n'est pas susceptible d'être mémorisée par le consommateur ([arrêt Globo Comunicação e Participações S.A./EUIPO du 13 septembre 2016, T-408/15](#)).

Enfin, la Cour de justice a jugé que le Tribunal n'aurait pas dû valider la décision de l'EUIPO d'enregistrer la **forme du Rubik's Cube** en tant que marque de l'Union. Le Tribunal avait considéré dans un arrêt de

2014 que la forme du Rubik's Cube ne comportait pas de solution technique et pouvait ainsi être enregistrée comme marque. La Cour de justice a, quant à elle, estimé indispensable de tenir compte des éléments techniques non visibles sur la représentation graphique du Rubik's Cube, tels que la capacité de rotation des composants individuels du puzzle 3D. L'EUIPO devra donc prendre une nouvelle décision en tenant compte des constatations de la Cour ([arrêt Simba Toys GmbH & Co. KG/EUIPO du 10 novembre 2016, C-30/15 P](#)).

LA PROTECTION DE LA SANTÉ

L'Union européenne tient hautement compte des intérêts des consommateurs. Elle tend à promouvoir leur sécurité, améliorer la connaissance de leurs droits et renforcer l'application des règles qui les protègent. Les juridictions de l'Union européenne se sont ainsi prononcées sur plusieurs différends relatifs à la protection de la santé des consommateurs.



En 2016, la Cour de justice a décidé que le marquage de certains **agrumes** (citrons, mandarines et oranges) indiquant les substances chimiques utilisées en traitement post-récolte est obligatoire. Le consommateur doit être averti du traitement des agrumes dès lors que, à la différence des fruits à pelure fine, ces agrumes peuvent être traités avec des doses beaucoup plus élevées de substances chimiques ([arrêt Espagne/Commission du 3 mars 2016, C-26/15 P](#)).

En outre, le Tribunal s'est prononcé sur les allégations, présentes sur les étiquettes, dans la présentation des produits ou dans la publicité, indiquant les effets bénéfiques du **glucose** (par exemple, « le glucose soutient l'activité physique » ou « le glucose contribue au bon fonctionnement du métabolisme énergétique »). Ces allégations mettaient uniquement en avant les effets bénéfiques sans évoquer les dangers inhérents à la consommation accrue de sucre. De ce fait, elles étaient ambiguës et trompeuses et ne pouvaient, dès lors, pas

être autorisées ([arrêt Dextro Energy GmbH & Co. KG/Commission du 16 mars 2016, T-100/15](#)).

Enfin, la Cour de justice a également décidé que la nouvelle directive sur les produits de tabac (2014) est valide. Elle prévoit l'interdiction, à partir de 2020, de la mise sur le marché de **produits du tabac contenant un arôme caractérisé**, notamment les cigarettes mentholées. Elle prévoit, en outre un régime spécifique pour la **cigarette électronique**, l'uniformisation de l'étiquetage et du conditionnement des produits du tabac en précisant que l'emballage doit porter des avertissements sanitaires constitués d'un message et d'une photographie en couleur ([arrêts Pologne/Parlement et Conseil e.a. du 4 mai 2016, C-358/14 e.a.](#)).



LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ANIMAUX

Les normes environnementales de l'Union européenne sont parmi les plus strictes au monde: elles visent à rendre l'économie plus écologique, à protéger la biodiversité et les habitats naturels et à assurer un haut niveau de santé et de qualité de vie dans l'Union.

Le droit de l'Union exclut du marché européen les **produits cosmétiques** dont les ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales. La Cour de justice a confirmé qu'il n'est pas possible de contourner les interdictions prévues par le droit de l'Union en effectuant des **expérimentations animales dans des pays tiers**. Ainsi, la mise sur le marché de l'Union de produits cosmétiques dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'Union peut être interdite, lorsque ces résultats sont utilisés pour prouver la sécurité du produit (arrêt European Federation for Cosmetic Ingredients du 21 septembre 2016, C-592/14).

Par ailleurs, la Cour de justice a jugé que la Grèce avait manqué à son obligation de protéger les **tortues marines géantes** *Caretta caretta*

dans la baie de Kyparissia, celles-ci étant perturbées par les activités touristiques développées dans la région (arrêt Commission/Grèce du 10 novembre 2016, C-504/14).

Les menaces environnementales peuvent également provenir d'organismes nuisibles, comme la **bactérie** *Xylella fastidiosa*, suspectée de provoquer la mort des oliviers par dessèchement. Pour en éviter la propagation, la Commission a, en 2015, imposé aux États membres l'obligation d'enlever immédiatement les plantes hôtes de la bactérie situées dans un rayon de 100 mètres autour des plantes infectées. Interrogée par un tribunal administratif italien, la Cour de justice a jugé cette décision conforme au principe de précaution et proportionnée à l'objectif de protection phytosanitaire dans l'Union, dans la mesure où la science ne connaît encore aucun traitement permettant de guérir les végétaux infectés en plein champ (arrêt Giovanni Pesce e.a. du 9 juin 2016, C-78/16 et C-79/16).

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET LES MESURES RESTRICTIVES

Les « mesures restrictives » constituent un instrument de politique étrangère par lequel l'Union vise à susciter un changement de politique ou de comportement de la part d'un pays tiers. Elles peuvent prendre la forme d'un embargo sur les armes, d'un gel d'avoirs, d'une interdiction d'entrée et de transit sur le territoire de l'UE, d'une interdiction d'importation et d'exportation, etc. Elles peuvent cibler des gouvernements, des sociétés, des personnes physiques, ainsi que des groupes ou organisations (comme des groupes terroristes).

La Cour de justice et le Tribunal ont traité plusieurs affaires de mesures restrictives en rapport notamment avec l'Afghanistan, la Biélorussie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Iran, la Libye, la Russie, la Syrie, la Tunisie, l'Ukraine ou encore le Zimbabwe.



Dans le cadre des mesures restrictives adoptées en réponse à la crise de l'Ukraine, le Tribunal a validé le maintien du gel de fonds de plusieurs **Ukrainiens**, dont celui de l'ancien président **Viktor Yanukovych**. Ces personnes faisaient l'objet de procédures pénales pour détournement de fonds ou d'avoirs publics et le gel de leurs fonds contribuait de manière efficace à en faciliter la poursuite ([arrêts Yanukovych e.a./Conseil du 15 septembre 2016, T-340/14 e.a.](#)).

Le Tribunal a également validé le gel de fonds décidé en 2015 à l'encontre du milliardaire **russe Arkady Rotenberg**. Celui-ci a en effet contribué à compromettre l'intégrité territoriale de l'Ukraine en assurant la construction d'un pont entre la Russie et la Crimée et en mettant en œuvre une campagne de relations publiques pour persuader les enfants de Crimée qu'ils sont des citoyens russes vivant

en Russie ([arrêt Arkady Rotenberg/Conseil du 30 novembre 2016, T-720/14](#)).

Enfin, la Cour de justice a confirmé les mesures restrictives imposées à **Johannes Tomana**, procureur général du **Zimbabwe**, et à 120 autres personnes et sociétés établies dans ce pays. Elle a considéré que les personnes qui occupent des postes élevés sont pleinement associées au gouvernement du Zimbabwe et ont ainsi contribué aux graves violations des droits de l'homme commises par ce gouvernement ([arrêt Johannes Tomana e.a./Conseil et Commission du 28 juillet 2016, C-330/15 P](#)).

B // LES CHIFFRES CLÉS DE L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

COUR DE JUSTICE

La Cour de justice peut principalement être saisie:

- ◆ de **demandes de décision préjudicielle**, lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'un acte adopté par l'Union ou sur sa validité. Le juge national suspend alors la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice, qui se prononce sur l'interprétation à donner aux dispositions en question ou sur leur validité. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une **procédure préjudicielle d'urgence (« PPU »)** est prévue;
- ◆ de **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, qui sont des voies de recours dans le cadre desquelles la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal;
- ◆ de **recours directs**, qui visent principalement:
 - à obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (« recours en annulation ») ou
 - à faire constater le manquement d'un État membre au droit de l'Union (« **recours en manquement** »). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté le manquement, un second recours, appelé le **recours en « double manquement »**, peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire;
- ◆ d'une **demande d'avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).



692

Affaires introduites

Procédures préjudicielles

453

dont
8 PPU

Principaux États membres d'origine de la demande:

Allemagne:	84
Italie:	62
Espagne:	47
Pays-Bas:	26
Belgique:	26

35

Recours directs

dont
31 recours en manquement et
3 recours en « double manquement »

175

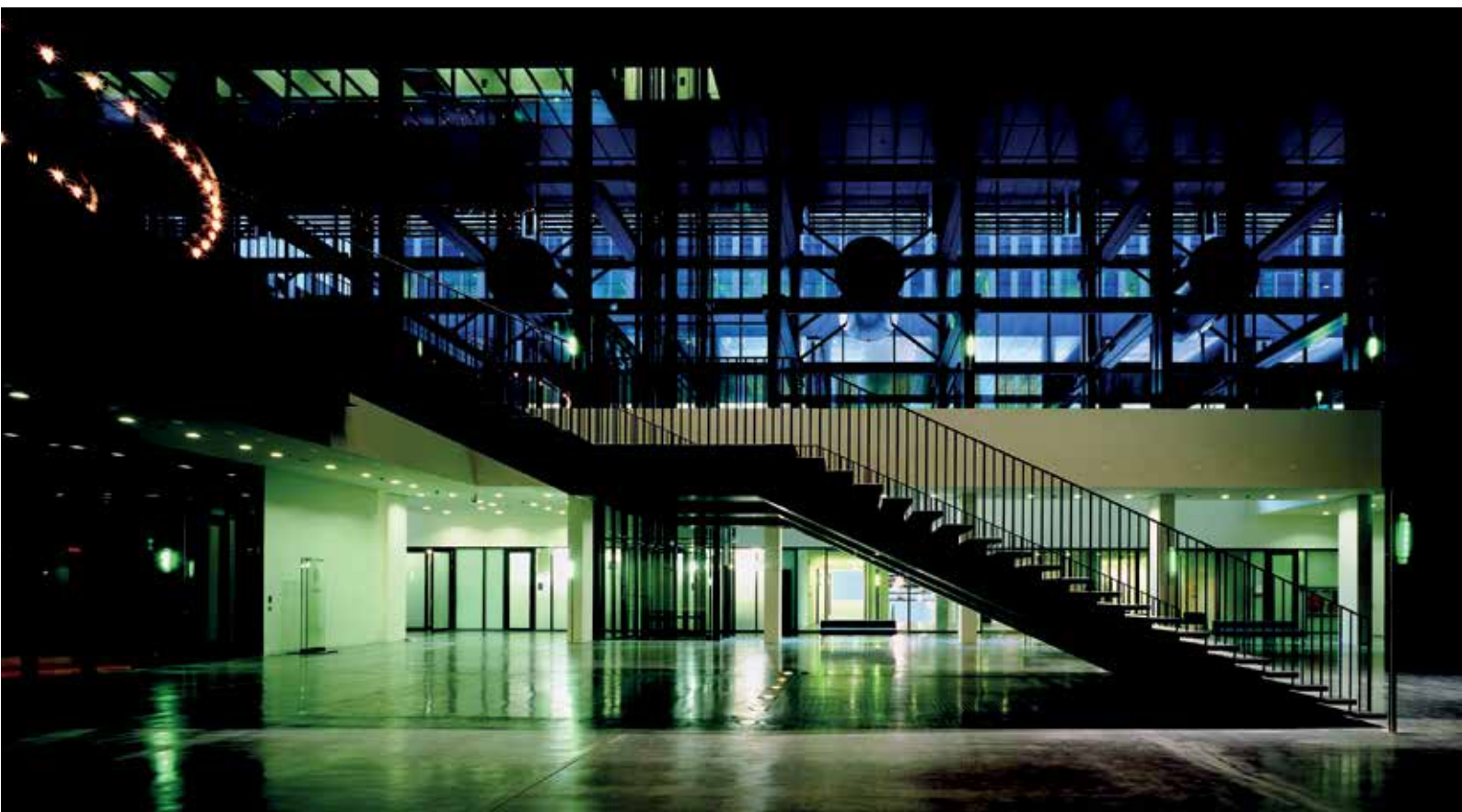
Pourvois contre les décisions du Tribunal

7

Demandes d'aide juridictionnelle



Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



 704 Affaires réglées	453 Procédures préjudicielles		dont 9 PPU	
	49 Recours directs		dont 27 manquements constatés contre 16 États membres	
			dont 2 recours en « double manquement »	
	Pourvois contre les décisions du Tribunal 189 dont 21 ont annulé la décision adoptée par le Tribunal	Durée moyenne des procédures  14,7 mois	Procédures préjudicielles d'urgence  2,7 mois	

Principales matières traitées:

Agriculture		13
Concurrence et aides d'État		56
Droit social		23
Environnement		53
Espace de liberté, de sécurité et de justice		51
Fiscalité		41
Libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur		65
Propriété intellectuelle		80
Protection du consommateur		33
Transports		20

TRIBUNAL

Le Tribunal peut être saisi, en première instance, des recours directs formés **par les personnes physiques ou morales (sociétés, associations, etc.)** et par les États membres contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne et des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents. Une large partie de son contentieux est de nature économique: propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence et aides d'État.

Depuis le 1^{er} septembre 2016, le Tribunal est également compétent pour statuer en premier ressort, en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice.



974

Affaires introduites

832

Recours directs

dont:

- 336** concernant la propriété intellectuelle
- 163** en matière de fonction publique
- 333** autres recours directs (incluant 30 recours introduits par les États membres)

39

Pourvois contre les décisions du Tribunal de la fonction publique



Demandes d'aide juridictionnelle

47

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



755
Affaires réglées

645

**Recours
directs**

dont:

288 concernant la propriété intellectuelle

5 en matière de fonction publique

352 autres recours directs

26

**Pourvois contre les
décisions du Tribunal
de la fonction publique**

dont

10 ont prononcé l'annulation de la décision du
Tribunal de la fonction publique

**Durée moyenne
des procédures**

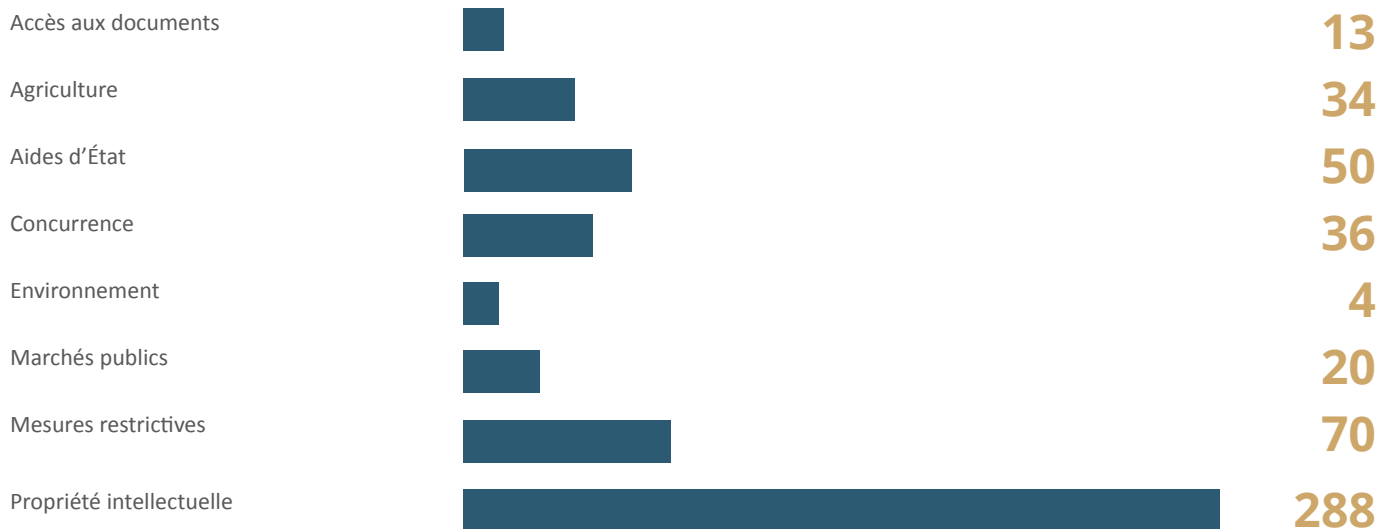


18,7
mois

**Décisions ayant fait
l'objet d'un pourvoi
devant la Cour de justice**

26 %

Principales matières traitées:



TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le Tribunal de la fonction publique (TFP), créé en 2004, a cessé son activité, dans le cadre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne, le 31 août 2016. Les affaires pendantes à cette date ont été transférées au Tribunal qui est, depuis le 1^{er} septembre, la juridiction compétente pour statuer sur les recours de fonction publique.

Il s'agit de litiges entre les institutions de l'Union européenne et leur personnel (environ 40 000 personnes, toutes institutions et agences de l'Union confondues) concernant principalement les relations de travail proprement dites ainsi que le régime de sécurité sociale.

Les données indiquées ci-dessous concernent exclusivement la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2016.



77

Affaires introduites



169

Affaires réglées



dont

8

**Affaires réglées
à l'amiable,**

soit environ

5 %



10

mois

Durée moyenne de la procédure

**Décisions ayant fait l'objet d'un
pourvoi devant le Tribunal**

21 %

3

UNE ANNÉE D'OUVERTURE ET D'ÉCHANGES



A // LES GRANDES MANIFESTATIONS

Le dialogue que la Cour de justice de l'Union européenne entretient avec les juridictions nationales et les citoyens européens ne se limite pas aux procédures judiciaires, mais se nourrit chaque année de multiples échanges.

À cet égard, 2016 a été une année riche en rencontres et en discussions, ce qui contribue à la diffusion du droit et de la jurisprudence de l'Union ainsi qu'à leur compréhension.



15 avril

Finale de « European Law Moot Court Competition »

La European Law Moot Court Competition, organisée depuis près de 30 ans par la European Law Moot Court Society, est un concours de plaidoiries dont le but est de promouvoir la connaissance du droit de l'Union auprès des étudiants en droit. Considérée comme l'une des compétitions les plus prestigieuses au monde, la finale se tient chaque année à la Cour, où des équipes formées d'étudiants provenant de tous les États membres de l'Union, mais également des États-Unis, s'affrontent lors de plaidoiries qui se déroulent devant un jury composé de Membres de la Cour de justice et du Tribunal. Le vainqueur de l'édition 2016 est l'université de Ljubljana (Slovénie) alors que les prix du « meilleur avocat général » et du « meilleur agent de la Commission » sont décernés respectivement à Emma Gheorghiu de l'université de Leiden (Pays-Bas) et à Emily Rebecca Hush de l'université de Columbia (États-Unis).



24 septembre

Journée « portes ouvertes » des institutions

Dans une démarche de transparence et de proximité avec les citoyens, plusieurs institutions nationales et européennes à Luxembourg, parmi lesquelles la Cour, ouvrent leurs portes au public. Cette initiative permet à tous les citoyens de venir découvrir au plus près les coulisses de ces institutions. Une manière originale pour les visiteurs de s'informer sur le rôle et le fonctionnement des différents acteurs publics, en poussant la porte de leurs bâtiments.



11 novembre

« Bâtisseurs d'Europe », dialogue avec les jeunes

La Cour invite des lycéens provenant de divers États membres à rencontrer et à échanger avec de hautes personnalités européennes. Martin Schulz, Jean-Claude Juncker et Koen Lenaerts, présidents respectivement du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, dialoguent avec des élèves provenant d'établissements scolaires allemands, belges, français et luxembourgeois, ainsi que de l'École européenne de Luxembourg. L'occasion permet à ces trois personnalités de présenter leur parcours européen respectif et de partager avec les élèves leurs réflexions sur l'intégration européenne.



13 au 15 novembre

Forum des magistrats

Des magistrats issus de différentes juridictions des États membres se rassemblent chaque année à l'occasion du Forum organisé par la Cour pour échanger sur différents sujets du droit de l'Union. Cet événement vise à renforcer le dialogue judiciaire que la Cour entretient avec les juges nationaux, notamment dans le cadre des demandes de décision préjudicielle, mais également à favoriser la diffusion et l'application uniformes du droit de l'Union, les juges nationaux étant les premiers à l'appliquer aux différends qu'ils doivent trancher.



Visites officielles à la Cour

Dans le cadre de l'échange institutionnel constant qui existe entre la Cour, les autres institutions européennes, les juridictions internationales et les institutions et juridictions des États membres de l'Union, la Cour a reçu en 2016 des délégations de la commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen, de la Cour européenne des droits de l'homme et des Parlements de Wallonie et d'Autriche. Elle a par ailleurs accueilli M. Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel français, M. James Wolfe, Lord Advocate, MM. Myron Nicolatos, président de la Cour Suprême, et Costas Clerides, Attorney General de Chypre, ainsi que des délégations de magistrats de la Cour suprême du Royaume-Uni, de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché

de Luxembourg et du Conseil d'État de la République française.

La Cour a également reçu des délégations du Conseil des barreaux européens et de l'Union des avocats européens, ainsi que différentes personnalités des États membres, notamment M. Milan Brglez, président de l'Assemblée nationale de la Sloénie, M. Timo Soini, ministre des Affaires étrangères de la Finlande, M^{me} Ekaterina Zaharieva, ministre de la Justice de la Bulgarie, M^{me} Lucia Žitňanská, vice-premier ministre et ministre de la Justice de la Slovaquie, M. Augusto Santos Silva, ministre des Affaires étrangères du Portugal, M. Miro Kovač, ministre des Affaires étrangères et européennes de la Croatie, M. Ard van der Steur, ministre de la Sécurité et de la Justice des Pays-Bas, et M. Guy Arendt, secrétaire d'État au ministère de la Culture du Grand-Duché de Luxembourg.

B // LES CHIFFRES CLÉS

Un dialogue constant avec les professionnels du droit

- Entretenir le dialogue judiciaire avec les magistrats nationaux

1 938

magistrats à la Cour

- accueil de magistrats nationaux dans le cadre du Forum annuel des magistrats ou dans le cadre d'un stage de 6 ou 10 mois au sein du cabinet d'un Membre
- séminaires organisés à la Cour
- interventions à l'attention des magistrats nationaux dans le cadre d'associations ou de réseaux judiciaires européens
- participations aux rentrées solennelles des juridictions nationales suprêmes et supérieures, et rencontres avec les présidents ou vice-présidents des juridictions suprêmes européennes

- Favoriser l'application et la compréhension du droit de l'Union par les professionnels du droit

675

groupes de visiteurs

- recevant des présentations sur les audiences auxquelles ils assistent ou sur le fonctionnement des juridictions

dont

219



groupes de professionnels du droit

à savoir **3 318** personnes



245

stagiaires

juristes accueillis dans le cadre de leur cursus

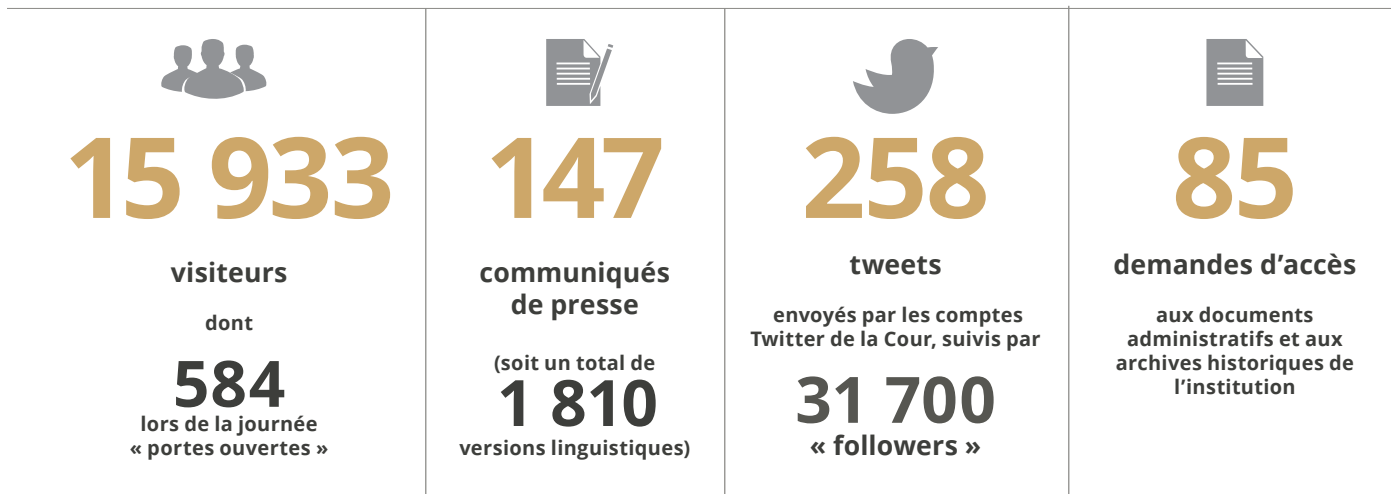


447

utilisateurs externes

étudiants, chercheurs, professeurs à la bibliothèque de l'institution

Un dialogue renforcé avec les citoyens européens



Environ

18 000 demandes d'information par an

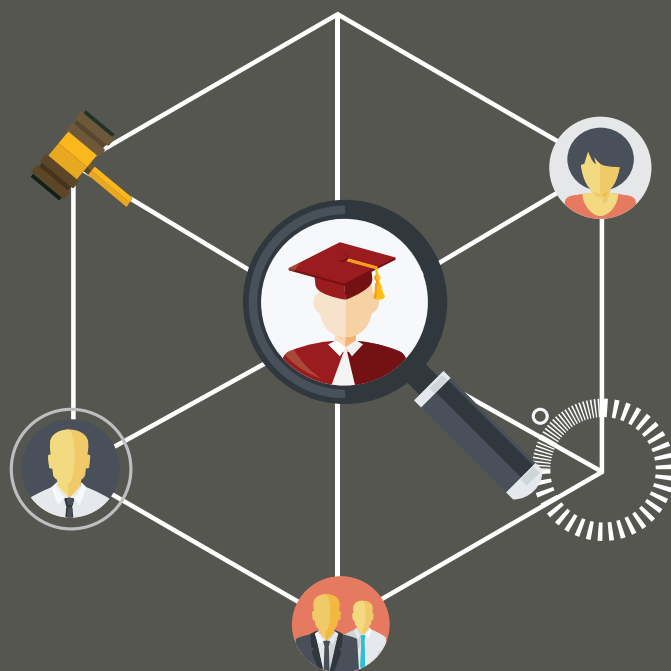
Un dialogue officiel et institutionnel régulier





4

UNE ADMINISTRATION **AU SERVICE DE LA JUSTICE**



A // UNE ADMINISTRATION PERFORMANTE, MODERNE ET MULTILINGUE



Le greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs sous l'autorité du président. Il témoigne de l'engagement des services au soutien de l'activité juridictionnelle.

Dans un contexte à la fois de croissance continue de l'activité juridictionnelle et de réduction des effectifs exigée par les autorités budgétaires pour la période 2013-2017, la mise en œuvre, au cours de l'année qui vient de s'écouler, des première et deuxième étapes de la réforme de l'architecture juridictionnelle a nécessairement dû s'accompagner d'une gestion réfléchie et innovante des ressources mises à la disposition de l'institution.

Si le renforcement du Tribunal a permis de préserver le cœur de métier de l'institution, il a également conduit les services administratifs à poursuivre l'adaptation rapide et profonde de leur organisation et de leur mode de fonctionnement afin d'accompagner, de manière optimale et sans ressources supplémentaires, la mise en œuvre de cette réforme.

Ce défi a pu être relevé grâce à l'engagement constant des services au soutien de l'activité juridictionnelle. En effet, ces derniers ont œuvré aux fins d'optimiser et de rationaliser leurs modalités de travail, comme le montrent les initiatives visant, par exemple, à numériser les flux de traitements des affaires, de leur introduction

jusqu'à la publication de l'arrêt, les réflexions menées afin de faire face, de manière toujours plus efficiente, aux besoins linguistiques des juridictions, ou les adaptations des infrastructures aux nouveaux contextes dans lesquels l'institution déploie son activité.

L'ensemble des innovations et des adaptations évoquées dans les pages qui suivent témoignent de la mobilisation d'une institution responsable, tournée vers la contribution qu'elle apporte à la bonne administration de la justice. Alors que les institutions s'apprêtent à célébrer le 60^e anniversaire des traités de Rome, nul doute que les réflexions et les travaux engagés aux fins d'une coopération sans cesse plus étroite avec les partenaires de la Cour au sein des États membres devraient permettre d'esquisser les contours de ce que sera demain l'Europe de la justice.

ALFREDO **CALOT ESCOBAR**
Greffier

B // DES CHIFFRES ET DES PROJETS

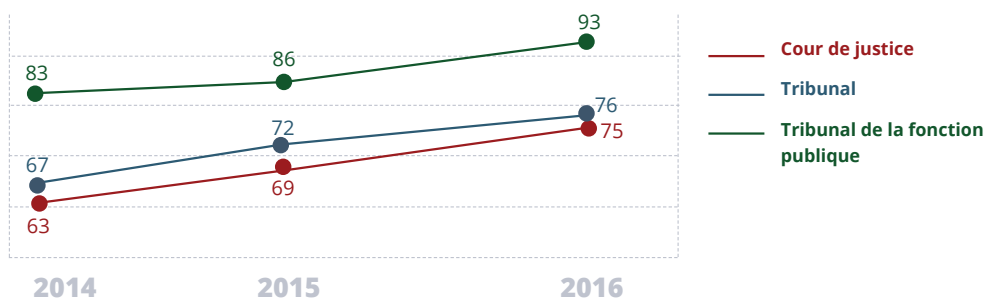
Vers la dématérialisation des flux procéduraux

Si la Cour est la plus ancienne institution européenne, elle n'en reste pas moins résolument tournée vers l'avenir. S'appuyant sur les derniers développements technologiques en matière d'informatique judiciaire, elle œuvre déjà depuis plusieurs années à la numérisation et à la sécurisation des flux dans le contexte des procédures engagées devant ses juridictions, de l'introduction de l'affaire jusqu'à la publication de l'arrêt.

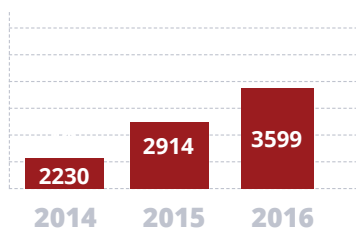
Comme le démontrent le recours accru à l'application e-Curia et la publication quotidienne de la jurisprudence au Recueil, l'institution s'appuie chaque jour sur les possibilités offertes par les outils numériques pour assurer la célérité de la justice et de sa diffusion.

Lors de l'introduction d'une nouvelle affaire, la Cour de justice et le Tribunal mettent à disposition des parties une application informatique, appelée « **e-Curia** », qui permet de déposer, de consulter et de recevoir les documents procéduraux par voie électronique, en toute sécurité. Le succès rencontré par e-Curia ne s'est pas démenti depuis son ouverture en 2011 et l'institution se réjouit du fait que, depuis 2016, tous les États membres font désormais usage d'e-Curia lorsqu'ils sont parties à une procédure.

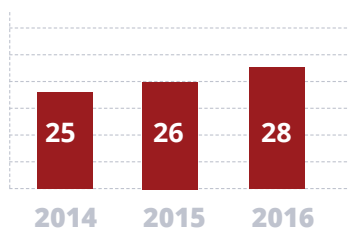
Pourcentage des actes de procédure déposés par e-Curia



Nombre de comptes d'accès à l'application e-Curia

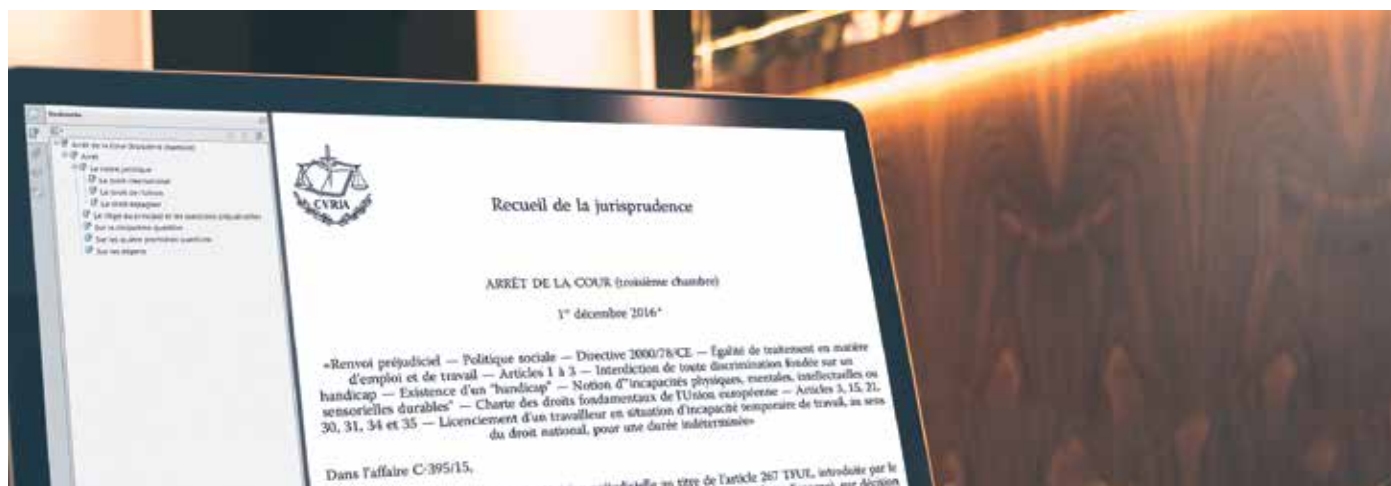


Nombre d'États membres utilisant l'application e-Curia



Le processus de dématérialisation des procédures a également conduit la Cour à accélérer le flux des publications au **Recueil de la jurisprudence**. Ce Recueil, qui constitue la publication officielle de la jurisprudence des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne dans toutes les langues officielles de l'Union, est aujourd'hui publié exclusivement au format numérique.

Depuis le 1^{er} novembre 2016, la publication au Recueil numérique (qui intervenait, depuis sa création en 2012, par lots mensuels) s'effectue désormais sur une base journalière, de manière à assurer une parution au Recueil des décisions aussi rapidement que possible après leur adoption.



Les enjeux d'une gestion innovante du multilinguisme

Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite, puis d'assurer la diffusion de sa jurisprudence dans toutes ces langues.

Eu égard aux enjeux liés à l'accroissement du nombre de langues officielles, passées de 4 à 24 depuis les débuts de la construction européenne, la Cour n'a jamais cessé de rationaliser sa gestion du multilinguisme pour assurer sa préservation.

Aussi, son service de traduction poursuit sa réflexion visant à analyser les modalités envisageables d'une optimisation de l'apport de la traduction externe, qui doit permettre de rapprocher la traduction juridique à la Cour de la pratique et de l'expertise juridique et linguistique développée au sein des États membres, tout en approfondissant le vivier des compétences qui mettra la direction générale de la traduction en mesure de faire face à l'augmentation structurelle des volumes à traduire et des combinaisons linguistiques à couvrir.

Ces réflexions, qui impliquent des investissements indispensables à la prospection et au développement des compétences disponibles au sein des États membres, sont structurantes pour l'avenir de la traduction juridique et pour l'institution elle-même au regard de l'imprégnation du multilinguisme dans tous les aspects de son activité judiciaire.

Les services linguistiques en quelques chiffres



24

langues de procédure
potentielles

74

interprètes pour
les audiences
de plaidoiries et
les réunions

613

« juristes
linguistes » pour
traduire les
documents écrits



23

unités
linguistiques

552

combinaisons
linguistiques
possibles



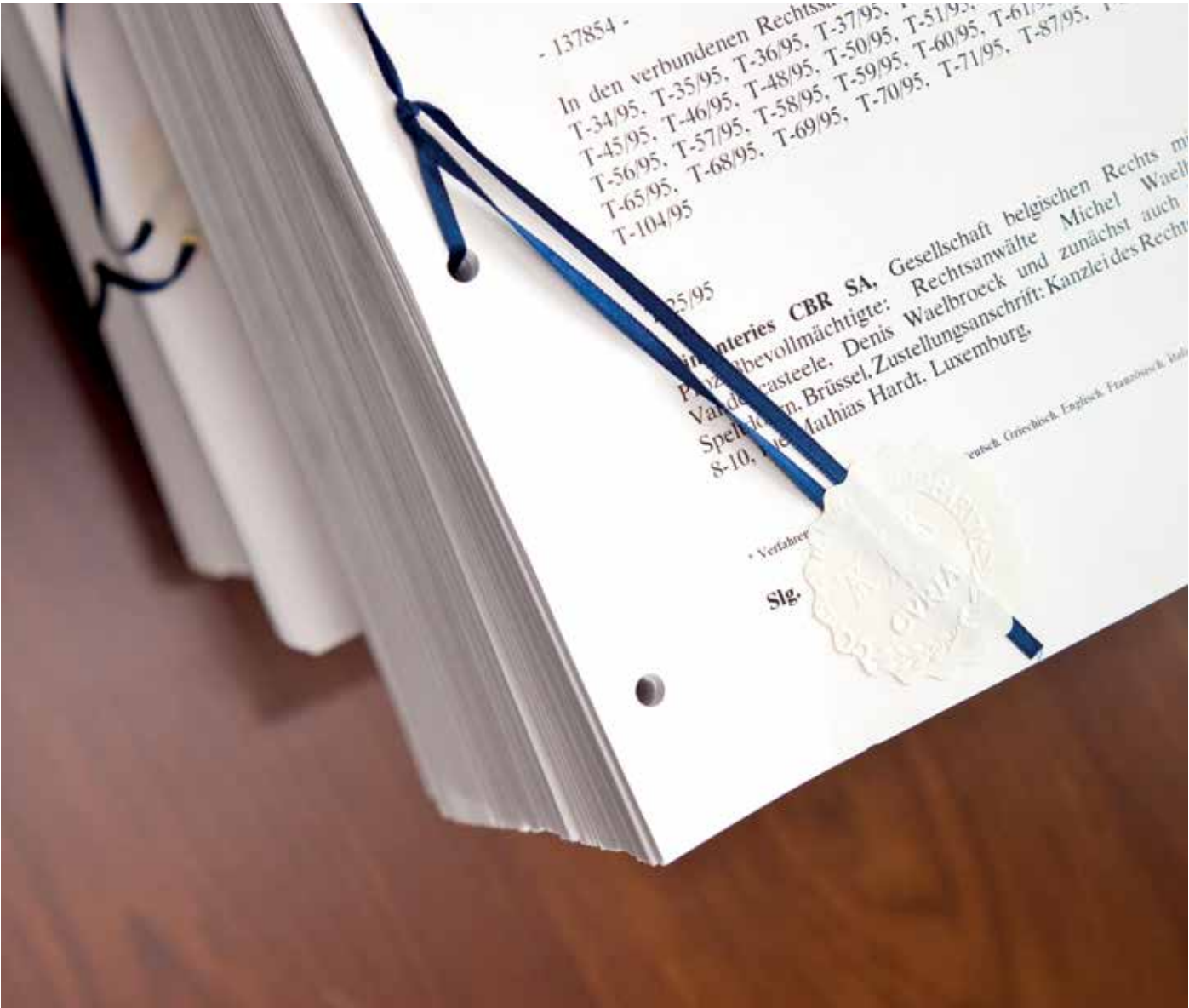
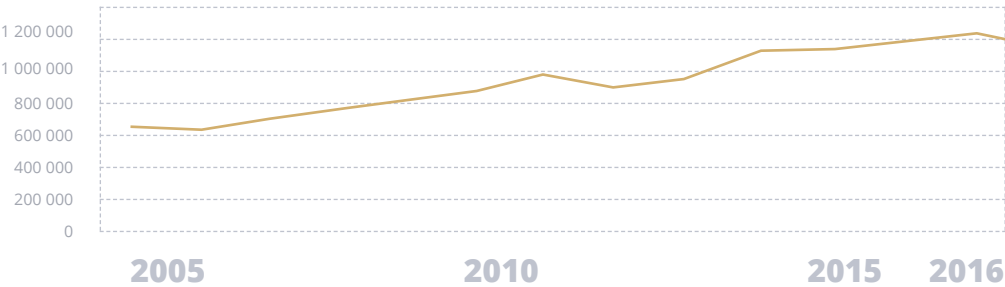
1 160 000

pages produites en 2016
par le service de la traduction

Réduction des besoins de traduction en 2016
(mesures d'économies internes): 440 000 pages



Évolution du nombre de pages à traduire





Des infrastructures économes, écologiques et sécurisées

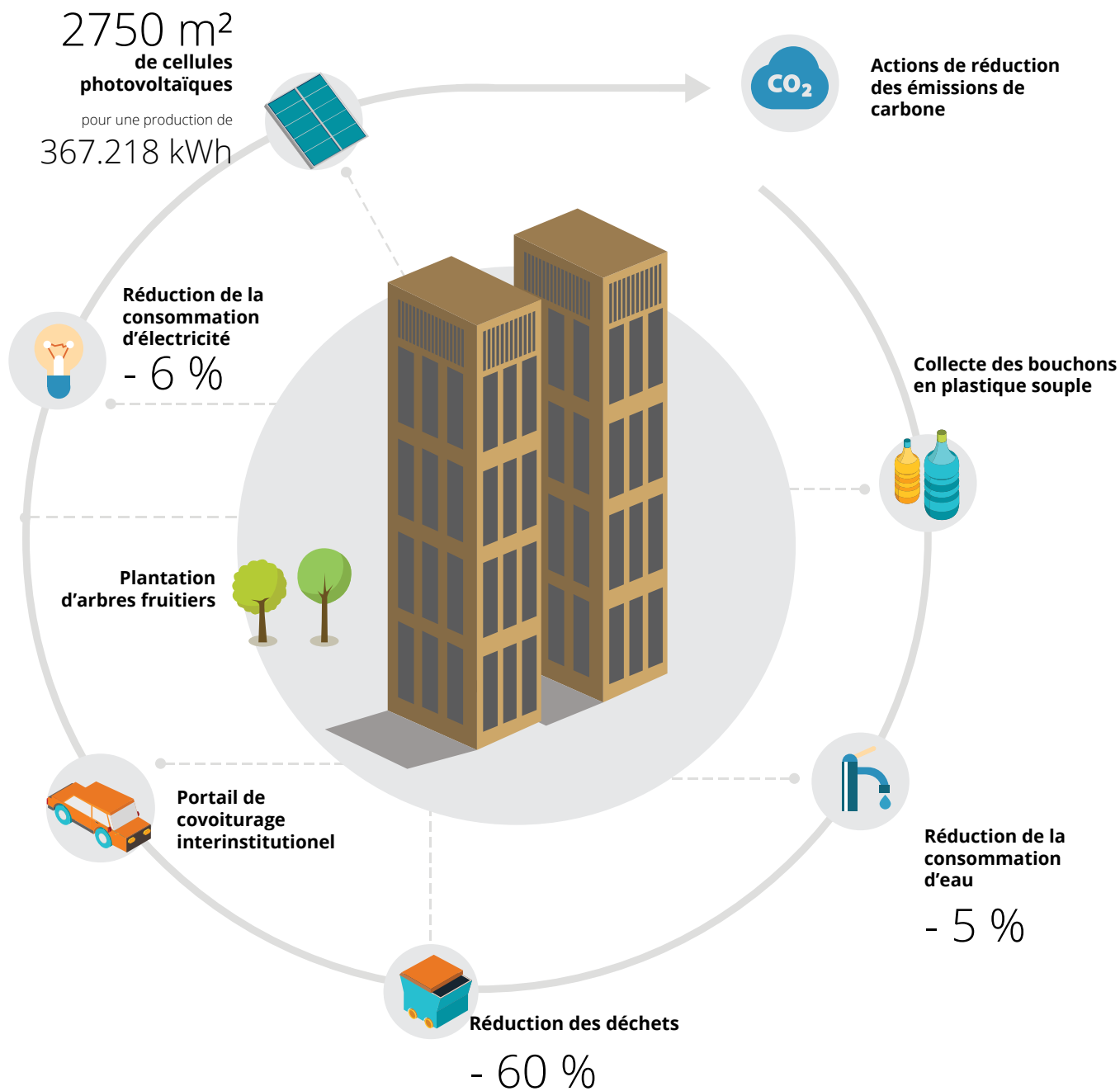
La rénovation des infrastructures du Palais de justice (inauguré en 2008), qui devrait s'achever avec la mise à disposition d'une troisième tour en 2019, s'est poursuivie sous le triple impératif de l'économie, de l'écologie et de la sécurité des personnes, des locaux et des données.

Conçus pour séparer les espaces ouverts au public de ceux réservés aux Membres et au personnel afin d'assurer le traitement serein des affaires conformément aux exigences des textes de procédure, les bâtiments font ainsi l'objet d'une adaptation constante aux attentes du public, au contentieux dont les juridictions peuvent être saisies et au contexte international dans lequel elles déploient leurs activités.

La pose de la **première pierre** de la troisième tour en juin 2016 marque une étape importante dans la poursuite de l'objectif de rassembler l'ensemble du personnel sur un même site, offrant par là même une économie de ressources importante souhaitée par l'autorité budgétaire en matière de gestion des infrastructures immobilières.

La conduite des projets immobiliers de l'institution, ainsi que la gestion quotidienne des moyens et outils mis à sa disposition sont en outre animées par le souci constant du respect de l'environnement, dont témoigne l'obtention de l'**enregistrement EMAS** (Eco-Management and Audit Scheme) le 15 décembre 2016. Cette certification, créée par un règlement européen et conférée aux organisations remplissant des conditions strictes liées à leur politique environnementale et à leurs efforts en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable, constitue ainsi une reconnaissance forte des hautes performances environnementales atteintes par la Cour et de son engagement écologique.

Enfin, la gestion des infrastructures a dû s'adapter au nouveau contexte sécuritaire prévalant dans l'ensemble des États membres, afin d'assurer aux membres, au personnel et aux plus de 100.000 professionnels du droit, visiteurs et prestataires de service qui accèdent chaque année à la Cour un **accueil à la fois serein et respectueux**.



5

REGARDS VERS L'AVENIR: **QUALITÉ DE LA JUSTICE, UN DÉFI PERMANENT**





La qualité de la justice constitue un défi permanent pour chaque institution judiciaire et, la Cour de justice de l'Union européenne y attache une grande importance. Lors des dernières années, la Cour a adopté une série d'actions afin de préserver et de renforcer la qualité de la justice dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Ces actions se sont articulées autour de trois axes principaux:

- réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union européenne;
- refonte des règles de procédure;
- modernisation et actualisation des méthodes de travail.

Ces actions ont déjà porté et continueront à porter leurs fruits. Alors que le contentieux devant les deux juridictions de l'Union augmente régulièrement, la durée des procédures est en constante diminution malgré les contraintes inévitables liées au multilinguisme intégral, et à cet égard unique au monde, qui caractérise les procédures devant ces juridictions.

Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé d'intensifier ses réflexions sur l'une des caractéristiques principales de la justice dans l'Union européenne: la justice en réseau. Des décennies avant la conceptualisation et la matérialisation de l'Internet, la justice européenne fonctionnait déjà en réseau par le biais de la procédure préjudicielle. Fermement convaincue que le renforcement de la coopération judiciaire dans l'Union européenne est susceptible d'améliorer la qualité de la justice au profit des citoyens, la Cour

de justice de l'Union européenne entend entreprendre une série d'initiatives en ce sens. La première de ces initiatives consiste à inviter les présidents des Cours suprêmes et constitutionnelles des États membres de l'Union européenne à un Forum de dialogue sur la « justice en réseau » qui se tiendra à Luxembourg en 2017, à l'occasion de la célébration du 60^e anniversaire des traités de Rome.

6

SUIVRE L'ACTUALITÉ **DE L'INSTITUTION**



Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal via le site Curia:



curia.europa.eu

Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle:



- en consultant les **communiqués de presse**, à l'adresse: **curia.europa.eu/jcms/PressRelease**
- en vous abonnant au **fil RSS** de la Cour: **curia.europa.eu/jcms/RSS**
- en suivant le **compte Twitter** de l'institution: **@CourUEpresse** ou **@EUCourtPress**
- en téléchargeant **l'App CVRIA** pour smartphones et tablettes

Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution:



- consultez la page relative au **Rapport annuel 2016**: **curia.europa.eu/jcms/AnnualReport**
 - **Panorama de l'année**
 - **Rapport sur l'activité judiciaire**
 - **Rapport de gestion**

Accédez aux documents de l'institution:



- les **archives historiques**: **curia.europa.eu/jcms/archive**
- les **documents administratifs**: **curia.europa.eu/jcms/documents**

Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne:



l'institution offre aux intéressés des programmes de visites spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude):

curia.europa.eu/jcms/visits

Pour toute information concernant l'institution:



- Écrivez-nous via le **formulaire de contact**: **curia.europa.eu/jcms/contact**



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION
UNITÉ PUBLICATIONS ET
MÉDIAS ÉLECTRONIQUES
MARS 2017

ISBN 978-92-829-2280-4
ISSN 2467-1320
doi:10.2862/16161